

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2022.0462

Affaires générales et transversales//MW



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0462 - Désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Maire de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L330-1, R330-2 et R330-3,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n° 17.064 en date du 15 février 2017 nommant Monsieur Franck THEVENY,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°17.64 en date du 15 février 2017 est abrogé.

Article 2 : est désignée en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sens du titre III du livre III du Code des relations entre le public et l'administration, Madame Marianne WALTER, responsable du Service des Affaires Générales et Transversales.

Article 3 : conformément à l'article R. 330-3 du Code des relations entre le publique et l'administration, la personne désignée est joignable aux coordonnées professionnelles suivantes :

Hôtel de Ville
14 rue Fortuné Charlot
BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Corneilles
Tel : 01.30.26.31.19
Courriel : marianne.walter@ville-montigny95.fr

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé sous quinzaine à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, et notifié à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame Marianne WALTER, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 15/11/2022